

# **LES STATUTS**

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier. - Cration**

Il est cre une fondation d'utilit publique, dnomm e « Fondation Nationale Sngal Solidaire », en abr g  « Sngal Solidaire, r gie par la loi n  95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilit publique au Sngal et son d cret d'application n  95-415 du 15 mai 1995.

### **Article 2. - Le si ge social**

Le si ge social de la Fondation est fix    Dakar. Il peut  tre transf r  en tout autre endroit du territoire de la R publique du Sngal, dans les conditions pr vues par les articles 18 de la loi n  95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilit publique au Sngal et 10 du d cret n  95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

### **Article 3. - La dur e**

La dur e de la Fondation est ind termin e.

### **Article 4. - L'objet**

La Fondation a pour objet, dans le respect des lois et r glements en vigueur, de contribuer   l'am lioration des conditions de vie des populations vuln rables   travers des programmes   fort impact social.

La Fondation se propose, en particulier,

#### **1- Sur le plan de la Sant  :**

- promouvoir la lutte contre les maladies   soins couteux (cancers, maladies cardiovasculaires, insuffisance r nale, etc.) chez les couches vuln rables ;
- soutenir les campagnes de d pistage, de diagnostic, de sensibilisation et de pr vention des maladies non transmissibles ;
- instaurer un dispositif d'accompagnement psychologique des patients et des familles ;
- contribuer   la lutte contre la malnutrition et la mortalit  maternelle et infantile ;
- Assister les enfants   besoins sp ciaux, notamment ceux souffrant d'autisme ;
- contribuer   l'am lioration de l'acc s aux m dicaments et aux soins de qualit  pour les malades ;
- construire, r nover et ´quiper des structures de sant  particuli rement des maternit s et des p oles m re-enfant   travers tout le pays, notamment en milieu rural.

ML

## **2- Sur le plan de l'Education**

- promouvoir la scolarisation des filles, l'alphanumerisation des femmes et lutter contre le décrochage scolaire ;
- construire et rénover des écoles, bibliothèques, orphelinats, dahuas et pouponnières ;
- octroyer des bourses d'études aux élèves et étudiants issus de couches modestes, en particulier les filles ; appuyer la formation et le financement des microprojets des jeunes et des femmes entrepreneurs ;
- créer des centres d'accueil avec scolarisation et formation professionnelle pour les enfants en situation de vulnérabilité.

## **Article 5. - Le Fondateur**

Le Fondateur est Monsieur **Bassirou Diomaye Diakhar FAYE**.

## **TITRE II – ORGANES DE LA FONDATION**

### **Article 6. - Le Conseil de fondation**

**6-1.** – Le conseil de fondation est composé de six membres au moins, nommés par le fondateur pour une durée de quatre ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnes ayant des compétences particulières dans les domaines d'activité de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Le renouvellement des membres du Conseil de fondation se fait par cooptation.

La qualité de membre du Conseil de Fondation se perd par :

- décès ;
- démission ;
- empêchement définitif, constaté par le Conseil de fondation ;
- radiation sur décision du Conseil de fondation.

Les fonctions de membre du Conseil de fondation sont gratuites.

**6-2.-** Le Conseil de fondation nomme parmi ses membres, un président en dehors des représentants de l'Etat, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Président du Conseil de fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la Fondation.

Il convoque les réunions du Conseil de fondation, fixe l'ordre du jour et dirige les débats. En cas d'empêchement du président, la séance est dirigée par le doyen parmi les autres membres du Conseil de fondation.

Les fonctions de Président du Conseil de fondation sont gratuites.

**6-3.-** Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du Conseil de fondation peuvent se tenir par vidéoconférence.

Les réunions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal.

**6-4.-** Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil de fondation peut, dans les trente jours suivant la date de la réunion qui n'a pu valablement se tenir, convoquer une nouvelle réunion du Conseil de fondation avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions de quorum.

En cas d'impossibilité pour un membre du Conseil de fondation d'assister à une réunion, il peut donner un pouvoir, par écrit, à un autre membre.

Les décisions du Conseil de fondation sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du doyen des membres, le cas échéant, est prépondérante.

**6-5.-** Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Dans le cadre de sa mission générale de réalisation des objectifs de la Fondation et de l'affectation à ce but des biens de la Fondation, le Conseil de fondation :

- nomme l'Administrateur général et fixe sa rémunération ;
- valide l'orientation générale des activités de la Fondation, présentée par l'Administrateur général ;
- approuve les comptes annuels de la Fondation présentée par l'Administrateur général et d'affectation du résultat net de l'exercice
- adopte le budget prévisionnel et le programme annuel d'actions présentés chaque année par l'Administrateur général avant le 1er décembre et approuve les conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- adopte le manuel des procédures administratives et comptables, élaboré par l'Administrateur général, et contrôle de son application ;
- adopte le règlement intérieur proposé par l'Administrateur général ;
- désigne les membres de la Cellule de contrôle interne et fixe de leur rémunération ;



- désigne le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant et fixe la durée de leur mandat ;

Dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle du patrimoine et des ressources de la Fondation, le Conseil de fondation :

- contrôle la gestion de l'Administrateur général et édicte en tant que de besoin des directives à son intention ;
- reçoit les rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes et veille aux respects des recommandations ;
- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique.

## **Article 7. - L'Administrateur général**

**7-1.** - L'administrateur général est nommé par le Conseil de Fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du Conseil prévues à l'article 6 des présents statuts.

Le membre du Conseil de fondation nommée Administrateur général, perd sa qualité de membre.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de la gestion de projets ou de programmes.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Il est révocable à tout moment par le Conseil de Fondation.

**7-2.** - L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et du programme de la Fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la Fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la Fondation.

En outre, l'administrateur général :

- prépare un projet de manuel des procédures administratives et comptables qu'il soumet à l'adoption du Conseil de fondation ;
- prépare le budget prévisionnel et le programme annuel d'actions qu'il soumet à l'adoption du Conseil de fondation avant le 1er décembre
- exécute le budget en ressources et en dépenses ;
- tient, conformément à la réglementation en vigueur, les livres de comptes et dossiers relatifs à sa gestion ;
- Dresse, à la clôture de chaque exercice l'inventaire et les états financiers et établit un rapport de gestion qu'il soumet à l'approbation du Conseil de fondation avant le 31 mars ;

- élabore un projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'adoption du Conseil de fondation.

## **TITRE III - RESSOURCES ET COMPTABILITE**

### **Article 8. – La dotation initiale**

Le fondateur apporte à la fondation, une dotation initiale en numéraires d'un montant de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.

Ce montant, entièrement versé suivant dépôt notarié dans le compte ouvert dans les livres de la Banque Nationale pour le Développement Economique du Sénégal, à Dakar, est affecté à la Fondation à la date de la signature des présents statuts.

### **Article 9. - Les autres ressources de la Fondation**

Les ressources de la Fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la Fondation ;
- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et/ ou morale, publique et/ou privée, sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la Fondation ;
- revenus des manifestations organisées par la Fondation.

La Fondation peut recevoir toutes libéralités, sous forme notamment de dons et legs ou de tous autres versements provenant de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, et en particulier de tous organismes étrangers à vocation charitable ou sociale, d'en assurer la gestion et d'en affecter le produit, directement ou indirectement, à des actions sociales d'intérêt général au Sénégal.

### **Article 10. – Comptabilité**

**10-1. –** La Fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le Conseil de Fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de Fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la Fondation, les procédures de gestions comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la Fondation. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

**10-2. –** La Fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue. Elle établit des comptes annuels conformément à l'Acte uniforme relatif aux Système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL), aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.



**10-3.** - L'année sociale de la Fondation coïncide avec l'année civile. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois à titre exceptionnel, le premier exercice commence à courir à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal du décret conférant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation.

## **TITRE IV. – CONTROLE DE LA FONDATION**

### **Article 11. – La Cellule de contrôle interne**

**11-1.** - La cellule de contrôle interne est composé de deux membres choisis en dehors des membres du Conseil de fondation et de l'administrateur général.

Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le mode de fonctionnement de la cellule est précisé dans le manuel de procédures.

**11-2.** - La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la Fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du Conseil de Fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la Fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine de la Fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures ;
- contrôler la gestion administrative et financière de la Fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle ;
- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion administrative et financière de la Fondation ainsi que la conformité de la tenue des comptes aux plans et normes comptables en vigueur au Sénégal et aux usages et procédures uniformément appliqués.

L'administrateur général peut confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui rend compte.

La cellule de contrôle rend aussi compte de sa mission de contrôle au Conseil de Fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année, avant le 31 mars, à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la Fondation.

CM  
f

## **Article 12. - Les Commissaires aux comptes**

**12-1.** - Le Conseil de Fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

**12-2.-** Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- les fondateurs, les membres du Conseil de Fondation, l'administrateur général et le personnel de la Fondation ;
- les conjoints, parents, et alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4<sup>ième</sup> degré inclusivement ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle de la Fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de son administration.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la Fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur. Il se prononce sur la concordance entre les états financiers et les informations données dans le rapport de gestion

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil de Fondation les rapports et résultats de ses travaux.

## **Article 13. - Le contrôle de l'Etat**

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la Fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans les délais légaux à compter de la réunion du Conseil de Fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

## **TITRE V. – DISPOSITION RELATIVE AU PERSONNEL**

## **Article 14. – Le personnel**

La Fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal et le manuel des procédures administratives et comptables.

## **TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 15. – La modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil de Fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 17 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Le Conseil de Fondation ne peut apporter des modifications aux statuts que lorsque les deux tiers des membres sont présentés ou représentés.

### **Article 16. - La dissolution**

**16-1.** - Le Conseil de Fondation peut prononcer la dissolution de la Fondation lorsque :

- l'objet de la Fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- son fonctionnement ne peut plus être assuré.

**16-2.** - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente ou par décision de justice pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des Fondations en vigueur au Sénégal.

### **Article 17. – La liquidation**

**17-1.** – La dissolution de la Fondation entraîne la liquidation de ses biens.

**17-2.** - Le ou les liquidateurs sont nommés, selon le cas, par le Conseil de fondation, l'autorité administrative ou judiciaire.

**17-4.** - Le décret, qui retire à la Fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique, désigne la Fondation, l'association ou l'établissement analogue à but similaire ou connexe à qui doit revenir l'actif net résultant de la liquidation.

**17-5.** - En aucun cas les biens de la Fondation, y compris la dotation initiale, ne pourront faire retour, sous quelque forme que ce soit, au fondateur ou à ses parents et alliés.

09

L'Assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 29 mai 2025 a adopté les présents statuts.

**Pour le Fondateur Bassirou Diomaye Diakhar FAYE**

**Et par procuration,**

**Mor SARR, Président du Conseil de Fondation**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mor SARR".